

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Nos lecteurs ont pu remarquer que, depuis le commencement de cette année judiciaire, toutes les affaires jugées par la chambre des requêtes de la Cour de cassation ont été rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*. Ce précieux travail est confié à un homme spécial et qui, par la nature de ses fonctions, est plus à même que quiconque soit de le faire avec exactitude. Mais beaucoup de personnes nous ont fait observer qu'il serait à désirer que les arrêts d'admission fussent plus promptement publiés, et, pour accéder à ce désir, nous donnerons chaque matin un bulletin des admissions de la veille, sans cesser toutefois de rendre compte comme précédemment, dans leur ordre successif, de tous les arrêts de rejet.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 9 mai 1831.

Autorité de la chose jugée.

Admission du pourvoi des communes de Sortosville et d'Arthéglise, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 25 mars 1829, en faveur de la commune de Valdecie.

Lorsque, en première instance, il a été décidé que les titres de l'une des parties co-litigantes n'établissaient point son droit de propriété sur l'immeuble litigieux, et que, sur l'appel, la Cour royale n'ayant plus à statuer sur l'appréciation des titres pour décider la question de propriété, mais sur des enquêtes pour juger une autre question, celle de prescription d'un droit de co-propriété qui avait été également agitée devant les premiers juges, la Cour royale peut-elle, sans violer l'autorité de la chose jugée par le jugement de première instance sur la question de propriété, recourir aux titres déjà irrévocablement écartés, pour décider que la commune, qui les produisait de nouveau, était co-propriétaire de l'immeuble sur lequel il avait déjà été jugé qu'elle n'avait aucun droit de propriété?

La solution affirmative de ces deux questions résultait de l'arrêt attaqué. La Cour a pensé, avec M. l'avocat-général, qu'il y avait eu, par cette décision, violation de l'autorité de la chose jugée.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^o Quesnault, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audiences solennelles des 25 avril et 9 mai.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs au profit du fils ou du petit-fils du général Dugommier. — Contestation d'état. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 6, 11 juillet 1828, 29 août 1830 et 18 avril 1831.)

M^o Gaudry a répondu dans l'intérêt de M^{me} Colette, fille du général Dugommier, à la plaidoirie de M^o Plougoum, avocat de M. Désiré-Adonis. Il a conclu à l'infirmité du jugement du 28 août 1830, dans la disposition qui a omis de statuer sur la demande tendant à ce qu'il fût fait défense à Désiré-Adonis de se dire fils du général Dugommier, et de porter le nom de ce général.

« Un nom illustré par de grandes actions et cher à la patrie, a dit M^o Gaudry, est le plus précieux des patrimoines; le défendeur contre l'usurpation n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Pénétrée de ce sentiment, la fille du général Dugommier avait demandé qu'il fût fait défense à son adversaire d'usurper un nom qui rappelle de glorieux souvenirs. Par une singulière préoccupation, les premiers juges n'ont vu dans une cause aussi grave qu'un intérêt pécuniaire, et ils n'ont point statué sur la question d'état. C'est pour réparer cette étrange omission que nous avons été obligés de recourir à votre sagesse et à vos lumières. »

Après avoir brièvement exposé que M^{me} Colette est le seul enfant légitime survivant de trois fils et deux filles laissés par le général, M^o Gaudry annonce que Désiré-Adonis a réclamé l'effet du testament de Napoléon comme étant lui-même le seul fils légitime survivant. Il a mis en cause M^{me} Colette, qui a formé sa

première instance sa demande reconventionnelle relative à la prohibition de porter le nom de Dugommier. Le Tribunal a repoussé cette demande par une sorte de moyen d'incompétence, et par le motif que la dame Colette n'ayant pas droit au legs de 100,000 fr., a été mal à propos mise en cause. Lors même que M^{me} Colette n'aurait pas relevé appel de cette disposition, la question ne serait pas moins reproduite devant la Cour. En effet, dans son acte d'appel, M. Désiré-Adonis renouvelle sa première prétention d'être déclaré fils légitime. « Je sais bien, continue le défendeur, que le bon sens de mon adversaire l'a déterminé à faire justice d'une semblable réclamation; mais nous n'en sommes pas moins obligés de l'examiner. »

Abordant le fond du procès, l'avocat repousse la prétendue possession d'état invoquée par M. Désiré-Adonis, et cite des lettres du général qui seraient inconciliables avec toute idée de filiation légitime. Ainsi une lettre adressée à ce jeune homme lui-même ne porte pas d'autre suscription que ces mots : *Au citoyen Désiré*. Une autre lettre écrite par le général à une dame qu'il appelle sa chère commère, est produite dans un état fort suspect : une partie de la missive est déchirée; on a, de plus, effacé un mot dans cette phrase : *Le petit... se plaint de sa pension*. Il est probable que le général avait tracé les mots le petit maître ou le petit esclave.

Le nom même d'Adonis est le stigmate de l'esclavage; les noms tirés de la mythologie, tels qu'Apollon, Junon, Hébé, Adonis, ne sont donnés qu'aux enfans des esclaves. Un règlement publié par M. Moreau de Saint-Méry, avant la révolution, défendait de donner aux individus non libres des noms empruntés à la légende du christianisme.

Une preuve invincible de l'origine du réclamant se trouve dans un inventaire des esclaves attachés à l'habitation de la famille Dugommier. On y lit et énoncé : « Caroline, mulâtresse, âgée de 28 ans, estimée 3,500 livres; Adonis, métis, fils de Caroline, âgé de 7 ans, estimé 1800 livres. »

Enfin aucun des actes d'inventaire, de partage, de transaction faits depuis trente ans au sein de la famille, ne fait mention de Désiré Adonis comme étant intervenu au milieu de ces débats d'intérêts.

On objecte que M. Désiré-Adonis peut exciper de la longue possession d'état d'enfant naturel et du nom de Dugommier. Il serait évidemment enfant adultérin, car le général s'est marié en 1765 avec une demoiselle Bottée, qui lui a sur vécu; M. Désiré Adonis est né en 1784, dix-neuf ans après la célébration du mariage qui existait encore. Toute recherche de paternité est interdite pour les enfans naturels, et à plus forte raison pour les enfans adultérins. Cette filiation naturelle résulte, dit-on, d'un décret de la Convention du 7 fructidor an III, qui a accordé à Adonis, comme fils du général Dugommier, une pension de 1500 francs. On opposait en première instance ce décret comme une preuve de légitimité; mais nous avons retrouvé la minute du décret et la minute du rapport du représentant Aubry. Sur ces minutes se trouvaient les mots d'enfant naturel, qu'une main officieuse paraît en avoir aussitôt effacés par un motif de convenance facile à apprécier. La bonne foi du défendeur de M. Désiré Adonis l'a fait arrêter devant l'évidence de cette preuve. Il n'y a aucune induction à tirer de ce décret rendu après la mort du général, loin des lieux habités par sa veuve et sa fille, et en l'absence des deux fils légitimes alors employés au service dans les armées.

L'acte de notoriété dressé à cette époque est une conséquence du décret de la Convention, il doit s'évanouir ainsi que le décret lui-même. La question de savoir si l'on peut retirer à Désiré Adonis un nom qu'il porte depuis trente-huit ans se résout par des principes ordinaires du droit. Un nom est une propriété de famille que nul ne peut violer. L'arrêt rendu par la Cour, en audience solennelle, le 22 mars 1828, en faveur de la famille de Coligny, consacre cette doctrine. En vain, dirait-on que Dugommier n'est qu'un surnom, et que le vrai nom de la famille est celui de Coquille qui fut aussi illustré par l'un de ses membres, profond jurisconsulte. Cette raison ne peut être admise, ce n'est pas à lui à regarder comme une usurpation un nom qui ne lui appartient pas. S'il eût continué de porter dans l'obscurité le nom de Dugommier, la famille aurait peut-être gardé le silence; mais il l'a revendiqué dans une action judiciaire, et ce n'est pas à un homme né dans l'esclavage à se parer du nom d'un héros de la liberté.

M^o Gairal prend aussitôt la parole en faveur de M^{me} Zecca, veuve du dernier fils légitime du général Dugommier, mort prisonnier des Russes en 1813, huit années avant le testament de Sainte-Hélène.

« Toutes les dispositions du testament de Napoléon Bonaparte ont été religieusement exécutées, dit l'avocat; une seule est en souffrance, c'est celle qui concerne le fils ou petit-fils de Dugommier. Quelques difficultés se sont présentées à de certaines époques, pour le paiement des 100,000 fr., mais elles sont aplanies, et les exécuteurs testamentaires n'attendent plus pour se libérer que la décision de la justice. »

Le défendeur lit la clause que nos précédens articles ont déjà plusieurs fois rappelée, et il a soin surtout de faire ressortir cette disposition du codicille, portant qu'en cas de décès des légataires institués, les veuves ou les enfans jouiront de la liberté. M. Chevigny-Dugommier, le seul qui pût prendre le titre de fils de l'ancien général qui commandait au siège de Toulon, et qui est mort en Espagne, sous les murs

de Saint-Sébastien, étant mort en 1813, la veuve instituée sa légataire universelle, et dont il n'a pas eu d'enfans, a un droit incontestable à recueillir l'effet de la disposition.

Ici se présente la question de savoir si l'intention du testateur n'aurait pas été plutôt d'attribuer les cent mille francs à M. Désiré-Adonis, comme l'ayant personnellement connu. M^o Gairal discute les faits allégués de la lecture d'une pièce de vers faite par le jeune Adonis à Bonaparte, premier consul, lors de sa visite au Prytanée de Compiègne et de la conversation qui se serait établie peu d'années après, entre ce jeune marin et l'empereur Napoléon, à bord de la frégate la *Pomone*, dans la rade de Gênes. Cette prétention lui paraît insoutenable. Napoléon a dû conserver plutôt le souvenir de Chevigny-Dugommier, l'une des victimes de la désastreuse campagne de Moscou, et qui est mort prisonnier en 1813. La mort de ce militaire ne pouvait être connue de Napoléon; c'est donc le cas d'appliquer la disposition faite par le codicille en faveur des veuves.

« Napoléon, ajoute M^o Gairal, ne fut pas seulement le guerrier le plus illustre de notre époque, il fut encore le plus grand législateur des temps modernes; le Code civil atteste son intérêt pour la conservation des mœurs publiques. L'article 342 de ce Code apprend assez que Napoléon n'aurait pas voulu établir une gratification en faveur de l'enfant du désordre; et qu'il n'aurait jamais voulu confondre l'enfant adultérin avec l'enfant né du mariage. »

M^o Plougoum a fait une courte, mais brillante réplique.

M. Berville, avocat-général, a porté la parole dans l'audience d'aujourd'hui 9 mai. « Messieurs, a-t-il dit, tout ce qui se rattache au nom de Napoléon excite, dans votre audience comme hors de votre audience, un intérêt puissant. En effet, de si grands souvenirs se joignent à ce nom, qu'il est impossible, lors même qu'il vient se présenter au milieu d'une simple discussion judiciaire, quelle qu'elle soit, que l'attention générale ne soit pas puissamment éveillée. Vous entendez que nous ne prétendons pas juger aussi comme homme politique celui qui, après avoir bien mérité de l'indépendance nationale, a si mal mérité de la liberté. Il a laissé sous ce rapport une réputation de bien et de mal; mais aucun n'a pu en laisser une plus populaire. En effet, plus qu'aucun autre il a soutenu l'indépendance et la dignité nationales, ce premier besoin des peuples. Mais n'oublions pas que Napoléon n'apparaît ici que comme testateur; ce sont ses intentions que vous avez à interpréter. »

M. l'avocat-général commence par poser deux faits incontestables, c'est que l'appelant, M. Adonis Dugommier, est bien réellement le fils, mais le fils naturel adultérin du général Dugommier. Il réunit tous les caractères que la loi romaine exige pour la possession d'état : *nomen, tractatus, fama*. Il porte depuis plus de quarante années, sans aucun trouble, le nom de Dugommier; il a été traité dans son enfance par le général avec tous les soins d'un père; enfin la commune renommée lui a confirmé ce titre.

Dans cette situation, peut-on admettre la demande reconventionnelle de M^{me} Colette en sa qualité de fille du général, tendant à ce que M. Adonis soit tenu de renoncer au nom de Dugommier? Cette demande est d'abord non recevable, parce que M^{me} Colette a été mal à propos mise en cause par M. Adonis. Le legs de cent mille francs n'est pas fait à la fille du général Dugommier; mais à son fils ou à la veuve de ce fils; la contestation ne peut donc exister qu'entre M. Adonis et M^{me} Zecca, veuve de M. Chevigny-Dugommier, mort en 1813.

« Sous ce rapport, poursuit M. Berville, le jugement de première instance doit être confirmé dans la disposition qui a rejeté le chef de conclusions de M^{me} Colette, relatif au nom de Dugommier; mais, allant plus loin que les premiers juges, cette demande nous paraît encore mal fondée, car elle est absolument dépourvue d'intérêt. »

« La question au fond entre M^{me} Zecca et M. Adonis se réduit à l'appréciation des intentions du testateur. Cette appréciation ne peut se faire que d'une manière en quelque sorte approximative. La volonté de Napoléon a été de léguer cent mille francs à un fils ou petit-fils quelconque du général sous les ordres duquel il a commencé sa glorieuse carrière, au siège de Toulon. Il n'est pas impossible que dans ses souvenirs vagues, Napoléon ait confondu et réuni, comme se rattachant à une seule personne, les circonstances assez rares qui l'avaient rapproché d'Adonis et de Chevigny-Dugommier. Il n'est pas impossible qu'il se soit dit : « Le général qui fut mon ami doit avoir laissé un fils... j'ai connu un officier de ce nom qui m'a été présenté au Prytanée de Compiègne... que j'ai retrouvé à Gênes sur la frégate la *Pomone*... qui m'a suivi, je crois, dans la campagne de Russie... je veux lui laisser un témoignage rémunérateur. »

« Est-ce une raison pour que Napoléon ait pensé adresser sa liberté plutôt au fils naturel et adultérin qu'au fils légitime ou à la personne qui le représente? Les noms de fils et de petit-fils ne doivent évidemment être pris ici que dans le sens usuel, c'est-à-dire dans le sens d'un enfant faisant partie de la famille. On ne peut donc regarder comme fils d'un individu

que l'enfant légitime, tout au plus l'enfant naturel simple, jamais l'enfant adultérin, que sa qualité bannit de la famille. Vous connaissez assez les sentiments du testateur manifestés dans la discussion du Code civil, vous connaissez son rigorisme contre l'hérédité des enfans illégitimes, et surtout contre les fruits de l'adultère; vous ne pouvez donc croire que le sieur Adonis soit celui dont le souvenir a souri au testateur, et qu'il eût fait de lui l'objet de ses libéralités, s'il eût connu le vice de sa naissance.

Par ces motifs, l'organe du ministère public conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

Après s'être retirée dans la chambre du conseil, la Cour a repris son audience, et rendu l'arrêt suivant :

La Cour, faisant droit sur les appels interjetés, tant par Adonis Dugommier que par Colette et femme;

En ce qui touche l'appel interjeté par Adonis Dugommier, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel interjeté par Colette et femme, considérant que le jugement du 28 août 1830 n'a point statué sur les conclusions prises devant les premiers juges; considérant que la femme Colette n'avait aucun intérêt dans l'action en délivrance de legs formée par Adonis Dugommier; qu'elle ne pouvait pas introduire, par voie de conclusions incidentes, une demande qui devait être l'objet d'une action principale et qui n'était pas de sa part la défense nécessaire à la demande d'Adonis;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Statuant sur les conclusions de Colette et femme, les déclare quant à présent non recevables dans leur demande contre Adonis Dugommier; condamne Adonis Dugommier et Colette et femme aux dépens de leur appel; sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup fils.)

Audience du 10 mai.

Procès de M. Raspail; de LA TRIBUNE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE, et du COURRIER DE L'EUROPE.

Le journal intitulé *la Tribune politique et littéraire*, a publié dans son numéro du 18 février dernier, la lettre suivante :

Monsieur, hier le général Lobau avait donné ordre au sous-instructeur d'inviter tous les artilleurs qu'il pourrait rencontrer, à se rendre dans la caserne de la rue Neuve-de-Luxembourg, en uniforme et en armes, pour être distribués de la dans les rangs de la garde nationale à pied; quel mélange de déception et de pusillanimité de la part du gouvernement! Quand il veut flatter les carlistes, il fait traquer les artilleurs, il les désorganise comme des républicains, il les dénonce aux Tribunaux comme des amis du peuple, et lorsque ce peuple indigné reprend pour un instant sa souveraineté, alors pour flatter le peuple, il rappelle les artilleurs.

Que M. Lobau se désabuse, les artilleurs (car ils ne se croient pas dissous par une ordonnance illégale) reprendront malgré lui s'il le faut, leur uniforme dès qu'il s'agira de défendre les intérêts de la souveraineté de la nation; mais quand il s'agira de protéger le service ténébreux d'un Bourbon, de défendre une croix, un confesseur, une fleur de lys, honte à qui se croirait encore artilleur! voyez la garde nationale elle-même, elle est tellement convaincue de la marche rétrograde du gouvernement, que les plus éclairés, qui de bonne foi jusqu'ici ont été dupes du juste milieu, rougissaient, ces jours passés, de reprendre l'uniforme.

Agréé, etc. RASPAIL, brigadier de la 1^{re} pièce de la 4^e batterie.

Le journal intitulé, *le Courrier de l'Europe*, a répété cette lettre dans son numéro du lendemain, en la faisant précéder de la phrase suivante: « Nous citons la lettre qu'on va lire, parce qu'elle peint la situation des esprits et les embarras du gouvernement » dans la crise que nous venons d'éprouver. »

Le ministère public et la chambre des mises en accusation ont cru trouver dans la lettre de M. Raspail, le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'injure contre la garde nationale de Paris, et c'est, en conséquence de ces faits, que M. Raspail, M. Mané, gérant de *la Tribune*, et M. Leduc, gérant du *Courrier de l'Europe*, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'auditoire est rempli d'une assez grande affluence; on remarque parmi les assistans plusieurs artilleurs en uniforme, un assez grand nombre de personnes décorées du ruban de juillet, plusieurs des citoyens qui ont été déjà l'objet de poursuites politiques, et notamment MM. Cavaignac, Guinard, Trélat, Sambuc, Hubert, Danton et Lenoble.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, M. Raspail demande à faire entendre quelques témoins pour prouver qu'effectivement le comte Lobau, le 16 février, a fait donner aux artilleurs l'ordre dont il est parlé dans la lettre incriminée.

M. le président fait observer au prévenu que ce fait ne paraît pas d'une grande importance pour sa défense; mais, sur son insistance, ce magistrat ordonne que les témoins seront entendus.

M^e Moulin, défenseur de la Tribune, s'adressant à M. l'avocat-général: Je demanderai à l'organe du ministère public s'il a l'intention de soutenir la prévention relative à la diffamation ou injure publique envers la garde nationale?

M. l'avocat-général: Oui, sans doute.

M^e Moulin: Alors je prends et dépose, dans l'intérêt des prévenus, des conclusions tendantes, sur le chef de diffamation et d'injures envers la garde nationale, à ce que la prévention soit déclarée non recevable, attendu que la garde nationale est un corps constitué, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, aucune poursuite ne peut être exercée au nom d'un corps constitué sans une délibération prise par ce corps, et qu'au-

cune délibération pareille n'a eu lieu dans le cas qui nous occupe.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général: Si nous avons, Messieurs, à justifier en fait l'accomplissement de la formalité qu'on soutient devant vous avoir dû être remplie avant les poursuites, nous pourrions facilement y réussir; car nous sommes porteurs d'une lettre de M. le chef d'état-major de la garde nationale, colonel Jacqueminot, qui, par suite d'une délibération prise entre M. le général en chef et les colonels, prie M. le procureur-général d'exercer des poursuites contre l'auteur et les publicateurs de la lettre. Mais, en droit même, nous soutenons que cette justification n'est pas nécessaire, et en effet, indépendamment de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, qui s'applique aux Cours, aux Tribunaux et aux corps constitués, l'arrêt de renvoi cite l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, relatif à la diffamation et à l'injure contre des dépositaires ou agens de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions; or, c'est bien là le délit pour lequel les prévenus sont traduits devant la Cour, et dès lors, peu importe qu'il y ait eu ou non délibération, car dans ce cas elle n'était pas nécessaire.

M^e Delmas, défenseur de M. Leduc, répond à l'observation de fait présentée par le ministère public, que le général en chef et les colonels n'ont pas de mandat pour délibérer au nom de la garde nationale. En droit, l'avocat rappelle que dans un procès intenté au sieur Leblanc et au journal *la Révolution*, le ministère public établissait, contrairement à la défense des prévenus, que la garde nationale était un corps constitué; il lui oppose aujourd'hui cette opinion, pour soutenir que, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, aucune poursuite ne peut être intentée au nom de la garde nationale, sans une délibération expresse de sa part.

La Cour se retire dans la chambre du conseil: après un quart d'heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant:

Considérant que la prévention portée contre Raspail, Mané et Leduc, ne présente d'autres caractères, soit par les énonciations de l'arrêt de renvoi, soit par les art. de la loi du 17 mai 1819 qui y sont relatifs, que ceux d'injure contre la garde nationale de Paris, agissant au nom de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, ce qui constitue le délit d'injures publiques envers des agens de l'autorité;

Que ce délit est prévu et réprimé, non par l'article 15, mais par les art 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; que dès lors, l'art. 4 de la loi du 26 du même mois, est inapplicable;

Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre la disjonction demandée.

On procède à l'audition des témoins indiqués par le prévenu et qui, entendus seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ne prêtent pas serment.

M. Pinel Grandchamp, médecin: Je connais M. Raspail qui est mon ami, et dont je partage entièrement les sentimens; le jour où le Roi a cassé lui-même les fleurs de lys de son palais, où le peuple brisait les insignes du fanatisme, M. Monton nous fit inviter à faire le service avec l'infanterie de la garde nationale, dans l'intérêt de l'ordre public, et nous n'avons pas cru devoir obéir; car nous aurions alors été obligés d'arrêter ceux qui cassaient les fleurs de lys.

M. Lecomte, pharmacien (en uniforme d'artilleur) déclare que les artilleurs ont été invités à se rendre à la rue Neuve-de-Luxembourg, mais qu'ils n'en ont pas reçu l'ordre, qu'il y est allé en effet, et qu'ayant appris ce dont il s'agissait, il est revenu chez lui.

M. Lebon, étudiant en médecine (décoré du ruban de juillet): Le mercredi 16 février, j'étais avec M. Raspail et trois autres artilleurs de mes amis, à me promener auprès du Luxembourg; quand un sous-instructeur de la batterie est venu nous prévenir de prendre nos uniformes et de nous rendre à la caserne de la rue Neuve de Luxembourg; il nous a dit que c'était l'ordre de M. Lobau; une pareille invitation nous parut si ridicule que nous allâmes à l'instant même trouver M. Levasseur, notre adjudant-major, pour avoir quelques explications. Cet officier nous déclara qu'il avait effectivement reçu l'ordre, et que plusieurs de nos camarades s'étaient déjà rendus au lieu indiqué. Nous nous sommes alors retirés. Le lendemain, M. Raspail me montra sa lettre; je la trouvai très bien, et je l'aurais volontiers signée.

M. le président, au témoin: Ainsi ce n'est pas par le général en chef que l'ordre vous a été directement donné?

Le témoin: Non, Monsieur; nous avons su seulement que cet ordre venait de l'état-major.

M. le président, au prévenu: Vous voyez qu'il résulte de ce qui s'est passé alors, qu'il n'est pas certain que l'ordre dont il s'agit soit venu du général en chef, et qu'il a pu être donné seulement par des officiers, sans ses ordres; je ne sais pas, au surplus, quelle importance vous attachez à ce fait; mais je dois présenter ces observations dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Le prévenu: Vous presidez, et dès-lors vous ne pouvez pas plaider.

M. le président: Je ne plaide pas, je fais à MM. les jurés les observations que je crois nécessaires, je le répète, pour la manifestation de la vérité.

Le prévenu: Je désirerais que le capitaine Levasseur fût ici; il confirmerait ce que je viens de dire.

M. le Président: Il est impossible pour un fait, qui ne paraît pas d'une grande importance, de prolonger indéfiniment le débat en envoyant chercher un témoin que peut-être on aurait de la peine à trouver.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur général, prend la parole. Ce magistrat rappelle que déjà à une précédente audience, il a déclaré abandonner la prévention à l'égard des deux gérans des journaux; il

déclare également abandonner contre le prévenu le chef d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; et en effet cette phrase: *quel mélange de déception et de pusillanimité de la part du gouvernement!* lui paraît d'une violence exagérée; mais il ne pense pas qu'elle présente le caractère de délit qui lui a été attribué; quant à la question de savoir si M. le comte Lobau a réellement donné l'ordre qui lui a été imputé, le ministère public pense que ce fait n'est d'aucune importance; toutefois s'il était nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails, il se bornerait à lire une lettre écrite à M. le procureur général par M. le comte Lobau, et dans laquelle on remarque le passage suivant:

« La vérité est qu'aucun ordre écrit n'a été donné à MM. les artilleurs; mais plusieurs artilleurs s'étant présentés pour concourir au maintien de l'ordre public, je les autorisai à se réunir à la caserne de la rue Neuve-de-Luxembourg, avec ceux de leurs camarades qu'ils pourraient rassembler. »

« Quant au second chef de prévention, nous ne pouvons, continue ce magistrat, nous dispenser de soutenir qu'il est bien fondé. Rappelez-vous, en effet, Messieurs, ce qui s'est passé dans les journées de février; il ne s'agissait pas de rien protéger de ce qui appartenait au gouvernement déchu; la protection demandée à la garde nationale était dans l'intérêt du peuple lui-même; son irritation avait été juste dans l'origine; mais le peuple une fois entraîné va toujours trop loin; il se livre souvent à des désordres qui peuvent mettre en danger la fortune publique; c'est pour s'opposer à ces désordres que la garde nationale a pris les armes. Quand on dit donc de ceux qui lui ont fait honte et déshonneur. Et quand on l'accuse de protéger les fleurs-de-lys, signes d'une dynastie avec laquelle elle a fait un divorce éternel, ne lui adresse-t-on pas la plus cruelle injure? N'est-ce pas encore l'injurier que de dire que les plus éclairés rougissaient de prendre l'uniforme? car alors on semble dire que ceux qui étaient moins éclairés ne rougissaient pas, quand ils auraient dû rougir. »

« Et à qui s'adressent ces attaques? à la garde nationale, véritable divinité protectrice pour la France, alors surtout que nous n'avions pas encore d'armée, à cette garde citoyenne, qui malheureusement n'a pu tout-à-fait empêcher des malheurs que tous les partis ont déplorés, et qui peut-être y eût réussi si dans les premiers momens un plus grand nombre, imitant l'exemple de ceux qu'on veut flétrir aujourd'hui, eussent pris les armes; quand au lieu des couronnes civiles qu'elle a méritées on ne lui décerne que des injures, c'est à vous, MM. les jurés, de réprimer les écarts de ceux qui se les permettent. »

M. Raspail, en uniforme d'artilleur et portant le ruban de juillet, demande à présenter lui-même sa défense, et il lit le discours suivant:

« Vous savez, Messieurs, que sous l'influence des souvenirs encore tout récents des mitrillades de juillet, et sous les auspices de Lafayette, cet ex-président de nos trois jours de république, s'était formée l'artillerie Parisienne de 1830 à laquelle je me glorifie d'avoir appartenu l'instant de sa création. Tant que le pouvoir crut avoir intérêt à se faire croire la meilleure des républiques, on le vit se montrer animé des meilleures intentions envers ce corps; les capitaines même de son choix, qui depuis, changeant avec lui d'allure, sont devenus témoins à charge de leurs camarades, nos amis; ces capitaines, dans le principe, semblaient ne vouloir admettre dans leurs compagnies respectives, que des hommes sincèrement dévoués aux principes de juillet, en d'autres termes que des républicains; un prince à son tour, par une galanterie toute républicaine, sollicita la faveur de servir comme simple artilleur dans ses rangs. »

« Depuis cette époque, nous, hommes de juillet, artilleurs de l'époque de la création de l'artillerie, nous sommes restés conséquens avec nous mêmes, conséquens avec nos quinze années de persécution; nous n'avons pas cessé de diriger nos espérances et nos vœux vers la meilleure des républiques. Il n'en a pas été de même du pouvoir; peu à peu il s'est dévoué; peu à peu il a su nous apprendre que toutes ses promesses n'étaient qu'un jeu diplomatique, une ruse à la Machiavel. Aussi vous l'avez vu tour à tour nous accuser dans ses journaux, traîner sur le banc des coupables les plus braves des nôtres, vous demander leurs têtes, et d'abord dissoudre de la manière la plus illégale, par ordonnance, et sans y être autorisé par la loi, ce beau corps de l'artillerie qui à lui seul représentait la révolution de juillet tout entière. Il arriva donc que nous n'eûmes plus de chefs; plus de postes à servir, plus de canons à manœuvrer. Il ne nous restait d'un artilleur qu'un habit, cet habit devenu si populaire. Ce fut quelques jours après que le peuple souverain fonda, comme l'éclair de la foudre, sur cette fameuse église, qui sous les yeux d'un gouvernement coupable au moins de faiblesse, s'était métamorphosée tout-à-coup en un *Holy-Rood* parisien. »

« Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs, au bruit du torrent populaire, le gouvernement perdit la tête; dans son vertige, il frappa à toutes les portes; il fit toutes les concessions qu'on lui imposa; il présida, les bras croisés, un brisement de bas-reliefs du Trocadéro; à l'enlèvement de ces fleurs-de-lys chéries, dont la veille même il avait résolu de flétrir nos trois couleurs; il présida, qui pis est, au renversement de quelques croix dorées; il désirait sauver quelques-unes de ces croix bénites, et pour obtenir ce pieux résultat, il s'adressa à la garde nationale. »

« Son appel ne fut presque pas entendu; et ce jour-là, vous ne l'avez pas oublié, Messieurs, le peuple, qui est bien fort quand il a raison, entraînait avec lui la garde nationale, qui, avec la meilleure grâce possible, de sa baïonnette citadine, aida la pioche de nos faubouriers démolisseurs de croix. (Bravos dans quelques parties de l'auditoire.) »

M. le président, avec sévérité: Silence! je donne l'ordre au factionnaire qui est à la porte de saisir à l'instant même toute personne qui se permettrait de faire du bruit, afin qu'elle soit traduite aussitôt devant la Cour, et jugée conformément à la loi.

Le silence se rétablit, et le prévenu reprend en ces termes:

« Les élèves, revenus de la première duperie, refusaient de remettre leurs cartes au chapeau; et d'un autre côté, cette

procession de cartes avait un peu dépopularisé ceux qui les portèrent; il fallait pourtant à tout prix trouver, dans Paris, une corporation dont la popularité n'est pas encore usée par un pouvoir qui en avait déjà tant usé depuis cinq mois.

« Eh bien! prenons les artilleurs, dit l'état-major; ces hommes dont le nom est devenu synonyme de républicain, ces hommes que le peuple connaît au jour du danger et qu'il vénère encore, nous les avons destitués, il est vrai; mais ils tiennent à leur habit, ils aimeront à reprendre leur service: faisons-leur regagner aujourd'hui leurs éperons; invitons-les à marcher dans les rangs de la garde nationale; ce sera pour nous le second tome des cartes au chapeau. Et aussitôt l'ordre est donné à nos instructeurs de se pencher dans Paris, de jorner, dans la mêlée, tous les pantalons à bandes rouges, et d'en inviter les porteurs à déférer aux invitations bienveillantes de M. le général comte Lobau, qui, malgré l'ordonnance royale de dissolution, voulait bien consentir à rendre à l'artillerie parisienne, dont il avait besoin de se servir, l'honneur insigne de courir les rues et de patrouiller pour l'ordre public.

« Voilà, MM. les jurés, la circonstance qui me fournit l'occasion d'écrire une lettre au rédacteur de la Tribune, journal où les patriotes aiment à porter leurs inspirations comme ils y trouvent leurs doctrines. J'écrivais alors sous la dictée d'une impression que cette démarche d'une insidieuse pusillanimité nous avait fait éprouver à presque tous; car enfin on aime bien à déférer à des invitations utiles, alors même qu'elles sont faites par un pouvoir qu'on n'estime guères; mais on a toujours vergogne d'obéir à des ordres dictés par la peur.

« Le fait est vrai, Messieurs, ma partie adverse l'avoue; et par conséquent je devrais être quitte avec elle sur ce point. Là se terminerait la procédure, si nous avions le bonheur de vivre dans un état franchement républicain. Mais quinze années de servilisme de la part des Chambres de la restauration, nous ont donné un système de belles et bonnes lois conservées avec respect par la Chambre de notre quasi-restauration, lois en vertu desquelles on peut parvenir à prouver, envers et contre tous, que l'adversaire du pouvoir a tort même d'avoir raison.

« Messieurs, l'accusation qui pèse sur moi aurait pu épouvanter, il y a quatre ou cinq ans, même les moins timides; d'abord à cause de la rareté du fait, mais surtout à cause de la non-compétence du jury d'alors dans les délits relatifs à la presse. Il est devenu compétent, et, certes, depuis lors, il a entendu depuis six mois, au contraire, le jury tant de fois se reproduire et tant de fois expirer à ses pieds, cette accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et d'insulte à la garde nationale, que si M. le procureur du Roi continue à exploiter cette veine de réquisitoires, nous verrons que le ridicule seul, et sans le concours des chambres d'aujourd'hui, finira par abroger formellement toutes ces lois protectrices de la restauration que nous avons abattue, de même que l'indignation publique, et en dépit des chambres d'alors, abrogea solennellement la loi contre le sacrilège.

M. le président, interrompant: Je ne puis me dispenser de vous rappeler que vous ne devez pas sortir du cercle de votre défense, et que vous devez, surtout, vous garder de parler d'instructions criminelles que vous ne connaissez pas.

M. Raspail: C'est ma défense; elle est sacrée.

M. le président: Elle est sacrée tant qu'elle reste votre défense; mais si au lieu de vous justifier vous accusez, ce n'est plus une défense, c'est une attaque, et je dois m'opposer à ce qu'elle continue.

M. Raspail: Si on peut me dire: Votre défense doit être telle ou telle chose; ceci en est, ceci n'en est pas, autant dire qu'il n'y a pas de défense. Je continue:

« Le roi que nous avons laissé nommer était le président héréditaire de la meilleure des républiques; le programme lui proposa ce titre, il l'accepta, et tout fut dit. Né du 29 juillet, ce président-roi avait appris que chez nous les rois sont responsables, qu'on peut les chasser comme des ministres, et qu'à plus forte raison on peut blâmer leurs actes comme ceux de tout autre pouvoir inférieur. Mais voilà qu'au lieu du titre de président, ce chef porté sur le pavot tricolore, eut devoir prendre celui de roi des Français! A cette nouvelle, grande fut l'allégresse des courtisans de l'empire et de la restauration! Nous avons encore un roi, s'écrièrent-ils, un roi! ah! rien n'est perdu pour nous, rien n'est perdu pour lui; ni les lois en faveur du Roi, ni les lois en faveur des favoris du Roi! et vive le roi des Français! ce sera le même que le roi de France! et ils accoururent à la cour, comme gens du métier, gens de l'ancien temps, connaisseurs en étiquette, en privilèges, en délations, en accusations complaisantes. Attendez, attendez, dirent-ils, ces écrivains qui ont protesté, qui ont combattu, et qui nous gênent encore comme ils nous gênaient jadis, nous allons en faire une belle et bonne justice. N'avons-nous pas encore la loi du 25 mai 1822? oui, nous l'avons encore, car son abrogation n'est pas dans nos livres, elles est restée sur le pavé de Paris. Ordre à MM. les gens du Roi de faire citer devant la Cour les sieurs tels et tels comme prévenus d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi par un ou deux mots insérés dans un des journaux de la capitale; et l'ordre a été trente fois ponctuellement exécuté.

« Je pourrais décliner l'accusation, en déclarant que toutes les lois qu'on invoque contre moi aujourd'hui ont été abrogées par la révolution de 1830: qu'elles sont incompatibles avec le principe de la souveraineté populaire, que notre roi n'étant plus le roi d'alors, ce ne serait que par une pure logomachie qu'on pourrait m'appliquer la loi qu'on invoque; et que le principe de toutes les lois, la conscience de l'homme d'honneur ne permet pas qu'on punisse un honnête homme, pour un misérable jeu de mot des agens du pouvoir. Mais je veux bien ne pas réclamer la faveur d'un vieil axiome de droit, et ne pas chercher à restreindre l'odieuse de l'accusation, je veux bien encore me soumettre à la juridiction de la loi absurde dont la Chambre provisoire des députés a même un moyen de replâtrer à la hâte un article; j'accepte la loi du 25 mai 1822, et je ne m'attache plus qu'à prouver que cette loi ne m'est nullement applicable.

M. le président, interrompant: Je ne puis admettre que les lois de 1819 et 1822 n'existent pas, et je ne souffrirai pas qu'on les qualifie d'absurdes.

M. Raspail: Vous faites votre devoir, et moi je fais le mien; je le répète, je crois ces lois absurdes.

M. le président: Ce peut être votre opinion; mais vous n'avez pas le droit de la manifester.

M. Raspail: Je crois que la vérité est bonne à dire en tout et partout; j'ai dû me montrer à MM. les jurés avec mes vertus, car j'en ai, et avec mes vices, car je puis en avoir, j'ai dit le mot, je le pense.

Après s'être attaché à justifier divers passages de sa lettre, M. Raspail arrive à celui-ci: « Quel mélange de déception et de pusillanimité de la part du gouvernement! »

« Oh! ici, MM. les jurés, dit le prévenu, il faut qu'on accuse avec moi tout ce qu'il y a d'écrivains généreux en France et en Europe, tout ce qu'il y a de cœurs français sur la place publique, dans les cabarets et dans les salons, et jusqu'aux porches de la cour et des ministères de la déception! Mais qui ne l'a pas signalé cent fois depuis huit mois qu'on nous gouverne? Ces belles promesses de l'Hôtel-de-Ville, ce programme que nous ne retrouvons plus, l'envoi à Londres de cet ambassadeur marqué de dix sermens contradictoires, la correspondance ministérielle avec M. Rogier, les rapports diplomatiques avec la Belgique, ce désir brûlant d'abolir la peine de mort tant qu'on eut à trembler pour la vie des quatre auteurs des mitrailades; cette barbarie à demander ensuite les têtes de 17 héros de juillet; ces invitations secrètes aux habitants de Modène qu'on laisse après égorgés par les Autrichiens; ce dénuement, cet abandon sur les plages d'Afrique, de nos braves des barricades, à qui l'on semblait offrir d'abord, par cet exil, une patrie moins ingrate que la France; ces manœuvres d'une police à la Decazes, qui, au lieu du travail qui honore, offre les ressources de la corruption à l'ouvrier sans ouvrage; et ces manœuvres toutes récentes par lesquelles on réduit ou on épouvante, par la crainte de la prison, ces braves de jaiilet qui assistèrent à notre immortelle réunion de la Grande-Chaumière, à ce second Jeu de Paume, et par lesquelles on les place entre l'alternative du parjure ou de la faim; enfin, nos rapports avec la Pologne, avec cette sublime Pologne que les prévisions de nos diplomates du ministère ont destinée à périr, et qui se relèvera peut-être de ses cendres plus grande que la France ne le fut jamais.

« Dites-moi vous-même l'expression propre pour qualifier de tels actes. Puristes de nos réquisitoires, n'est-ce pas que le mot de déception est encore fort honnête? Entendez en effet, entendez les cris de tous les patriotes que vous plongez dans les cachots, de tous les grognards que vous repoussez des cadres de l'armée, de tous les héros de juillet qui vous ont fait ce que vous êtes, et que, d'une manière si intéressante, vous foulez aujourd'hui aux pieds; entendez, entendez les cris de tous ces Italiens et Polonais qui sont tombés en tournant vainement les yeux vers la France; entendez toute l'Europe, toute la terre qui s'indigne contre vous au nom de la liberté, que secrètement vous avez promis de trahir; tout s'écrie, dans la France et autour de la France: Non, ce n'est pas là seulement de la déception, c'est de l'infamie!

« Fâchez-vous après qu'on vous appelle pusillanimes! L'infamie est sœur de la lâcheté. Du reste, citez-nous depuis huit mois une seule mesure louable qu'on ne vous ait arrachée en vous faisant peur; il n'est pas un monument dans Paris qui n'atteste la vérité de mon reproche. Cet appel du *Moniteur* aux trestailions de 1831: on en voit partout les preuves à côté des traces des balles de juillet; et quand j'écrivais ma lettre, je considérais de ma fenêtre cet échafaudage que par pusillanimité vous dressiez alors autour de la croix du Panthéon, et que par pusillanimité vous y conservez encore!

« Enfin, Messieurs les jurés, je suis accusé d'avoir proféré une insulte publique contre la garde nationale! une insulte contre un corps dont je fais partie depuis le 29 juillet; depuis ce jour où nous commençâmes à servir dans les corps de garde, peu nombreux, sans épaulettes, sans bonnets à poils, sans schakos argentés, sans belles moustaches; mais avec nos habits encore rougis de sang; de ce sang si pur, dont personne alors n'avait horreur, dont chacun demandait une tache, et et que les femmes mêmes voulaient toucher du doigt! Y Pensez-vous? Insulter ce corps en entier, ce serait réellement m'insulter moi-même, et je puis jurer ma parole d'honneur, à M. le procureur du Roi, que telle n'a jamais été mon intention!

« Est-ce dans l'expression: les plus éclairés, qu'on trouve le délit? A qui la faute, s'il existe en France et dans toutes les corporations une classe éclairée et une classe ignorante? N'avez-vous pas conservé à l'Université ces intriguans bariolés de servilisme, ces savans à 45,000 livres de sinécures, qui, pour mieux conserver leurs titres usurpés, leurs réputations achetées, ont rétréci, depuis quinze ans, la route de la science; ont étouffé tous les talens naissans, et n'ont jamais ouvert les avenues qu'à leurs esclaves; ils fuyaient en Angleterre le même jour que Marmont marchait à la Grève! Et, le lendemain de notre victoire, vous n'avez eu de cesse que vous ne les ayez rappelés plus puissans que jamais pour l'extinction de ces lumières, qui de tout temps ont gêné le despotisme des grands. Et avec de pareils hommes, vous voudriez nous forcer à dire que la France n'aura désormais plus d'ignorans!

« M'accuserez-vous d'avoir dit une insulte en soutenant que les plus éclairés mêmes ont été dupes du juste milieu? Vous supposez aux gardes nationaux une susceptibilité bien grande? Je puis bien vous assurer que nous, républicains, nous ne nous croyons pas insultés quand on nous dit que nous avons été dupes le 6 août; nous sommes les premiers à le soutenir nous-mêmes.

« Mais, Messieurs, pourquoi ai-je si long-temps ramené votre attention sur ma lettre? Je ne puis croire que je sois ici pour sept ou huit lignes dictées par une juste indignation; non, le motif secret n'est pas dans l'accusation; et l'accusation ne pouvait pas avouer un tel motif. Oh! j'ai bien d'autres crimes aux yeux d'un pouvoir qui n'a vu, dans notre éternique révolution, qu'une résistance, et, dans l'élection d'une nouvelle famille, qu'une quasi-restauration.

« Bien jeune encore, je fus proserit de ma belle patrie, après y avoir vu vingt fois la mort dans l'espace de six mois; je fus exclu de l'université; et pendant quinze ans, les plus belles années de ma jeunesse, je continuai à payer une dette à 1815, je conspirai pendant ces quinze ans pour le triomphe des libertés publiques; quittant la science, mes délices, elle que j'ai cultivée tant de fois en présence d'un verre d'eau et d'un morceau de pain, on me vit le bâton à la main me rendre à l'appel de la patrie toutes les fois qu'il s'agissait de prélude, sur la place publique, aux grandes destinées qui se sont accomplies le 29 juillet; après avoir attaqué le despotisme du gouvernement, j'attaquai, je signalai à l'indignation publique le despotisme de la science, le despotisme de nos savans barons, conseillers-d'état, conseillers de l'université toujours royale, de ces sinécureux sans pudeur, qui pèsent depuis quinze ans sur l'instruction publique; enfin, combant la mesure de tous ces crimes, le 29 juillet nous marchions au combat aux cris de vive la république! Ce jour là tous les échos étaient pour nous! Et depuis que nous sommes restés vaincus qu'on nous avait pris pour dupes et qu'on ne pouvait plus obtenir qu'au prix de l'honneur la réparation même d'une injustice de quinze années, nous avons protesté, hautement blâmé le gouvernement, plus hautement refusé encore! Nous n'avons pas vu briller une seule belle matinée, sans élever

au ciel des vœux de délivrance, des vœux de gloire, des vœux de liberté.

« Ah! Messieurs les jurés, voilà aux yeux du pouvoir des crimes plus graves que celui de ma modeste lettre. Ceux-là il ne les pardonne jamais; et il a eu la maladresse de compter sur vous pour le satisfaire. Messieurs les jurés, si vous étiez capables d'ambitionner les bonnes grâces de ce pouvoir si peu soucieux de la patrie et de l'honneur, je vous dirais: condamnez-moi. Mais comme vous n'avez d'autre ambition que celle de la justice, ah! je compte sur vous à mon tour, et vous ne manquerez pas de me rendre à mes amis, avec lesquels je m'entretiens chaque jour de l'avenir de la patrie; à mes enfans, que j'élève dans les principes des gouvernemens populaires, à mes études, qui me consolent de tout le mal que je vois autour de nous; enfin à la liberté, dont je crois jusqu'ici avoir fait un assez noble usage.

Les avocats des deux gérans de journaux déclarent que l'accusation étant abandonnée à l'égard de leurs clients, ils renoncent à la défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés rentrent en séance. Leur verdict, négatif sur tous les chefs et vis-à-vis de tous les prévenus, est affirmatif vis-à-vis de M. Raspail, sur le chef d'injures publiques envers la garde nationale.

En conséquence, MM. Mané et Leduc ont été acquittés, et M. Raspail condamné à 3 mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

Cette condamnation a été accueillie par quelques sifflets partis du fond de l'auditoire. M. le président, qui se dirigeait déjà vers la chambre du conseil, se retourne vivement en s'écriant: « Huissiers, maintenez le silence et le respect dus à la Cour! »

A l'instant où M. le président a dit à M. Raspail: « Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation, » celui-ci s'est écrié avec force: « Oui, je me pourvois, et à l'instant même!... »

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen a rendu un arrêt qui renvoie devant les prochaines assises de la Manche, le nommé Marcéna, ci-devant chef de bureau à la préfecture de ce département. On se rappelle que cet individu, arrêté comme incendiaire, sur les révélations d'un nommé Bonnet, condamné lui-même à la peine de mort pour crime d'incendie, avait sollicité il y a deux mois un supplément d'instruction avant que la 3^e chambre rendit son arrêt. Cette nouvelle instruction paraît avoir jeté un grand jour sur l'affaire, et ajouté des charges à celles qui existaient déjà. Trois individus impliqués dans la même prévention que Marcéna, ont été comme lui mis en accusation: ce sont les époux Minada et leur fils.

Puissent enfin les débats de cette cause déchirer le voile qui jusqu'à présent a dérobé aux regards de la justice les fils de cet horrible complot, de ce système de terreur qui a répandu pendant cinq mois l'épouvante dans plusieurs contrées de la France! Jusqu'à l'arrestation de Marcéna, de pauvres diables qu'un peu d'or avait pu séduire, ou que le fanatisme avait entraînés au crime, avaient seuls été l'objet de poursuites judiciaires et frappés de condamnations capitales: l'affaire actuelle peut avoir une bien plus grande importance; l'accusé Marcéna étant dans une position sociale plus élevée, et l'emploi qu'il occupait avec assez de distinction, dit-on, permet de présumer, s'il vient à être déclaré coupable, qu'à son tour il n'était que l'intermédiaire entre des personnages d'un rang plus élevé encore et les misérables dont il aurait armé la main de la torche incendiaire.

— Depuis que le fléau des incendies a désolé quelques-unes de nos provinces, on a beaucoup parlé de boîtes que portent les incendiaires; mais on ne les connaît que par la description qu'en ont faite les accusés ou les témoins. Un enfant vient d'en trouver une remplie de boulettes, cachée dans une haie, à Saint-Georges, près d'Auxerre. On présume que l'incendiaire, voyageant peut-être sans papiers, l'y a déposée au moment où la rencontre d'un garde-champêtre ou d'un gendarme lui a fait craindre d'être arrêté. Cette boîte est en bois, de la forme et de la grosseur d'un œuf d'autruche, elle est percée à l'une des extrémités, et s'ouvre par le milieu; les boulettes, grosses comme des noisettes, sont en poudre pétrie; des morceaux de lacets, imprégnés de poudre forment les mèches. Ces boulettes ne paraissent pas susceptibles de s'enflammer d'elles-mêmes; mais la mèche une fois allumée, soit à une pipe, soit de toute autre manière, permet au malfaiteur de s'éloigner avant que l'incendie éclate. On assure qu'une information se poursuit; cependant on n'a encore de soupçons sur personne.

Justement alarmés des nombreux incendies qui ravageaient tous les bois dans les environs de Saint-Sauveur et qui se manifestaient aussi chaque jour à très peu de distance, dans le canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny, M. le juge d'instruction d'Auxerre et l'un de MM. les substituts du procureur du Roi se sont transportés sur les lieux, la semaine dernière; ils ont constaté, dit-on, que les incendies

se trouvaient circonscrits dans une étendue de trois quarts de lieue, et que la plupart avaient éclaté en plein jour. On rapporte que plusieurs ouvriers occupés à travailler à très peu de distance les uns des autres, ont vu le feu s'allumer au milieu d'eux quoique personne n'eût approché de cet endroit. On n'a jamais trouvé dans cette contrée de matières combustibles ayant pu servir à un incendiaire. Quelques personnes qui voient du mystérieux partout, ont attribué ces incendies à des causes atmosphériques. Un sol humide et ferrugineux, couvert de bruyères, d'herbes et de feuilles sèches comme des allumeites, aux mois de mars et d'avril, semble donner quelque fondement à leurs conjectures; mais quand on voit le feu éclater aussi sur un terrain d'une nature différente et particulièrement dans dix milliers d'échalas, il est impossible de croire à ce singulier système. D'autres personnes pensent, sans pouvoir cependant invoquer aucun fait positif, que ce sont des bucherons, qui ne trouvant plus d'ouvrage, mettent le feu dans les bois, pour forcer les propriétaires à les faire recéper. Nous n'osons rien hasarder à ce sujet.

PARIS, 10 MAI.

M. Minier, conseiller à la Cour de cassation, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie. Une députation de la Cour a assisté à son convoi. Ce décès et celui de M. Mousnier-Buisson, laissent deux places vacantes dans les rangs de la Cour suprême. On annonce trois candidats pour les remplir, MM. Tripiet, Mérilhou et Madier de Montjau.

Herbulet, condamné hier par la 2^e section de la Cour d'assises, à un an d'emprisonnement, comme coupable de cris séditieux et d'offense envers la personne du Roi, a été en outre condamné à 500 fr. d'amende.

Vive Charles X, à bas Louis Philippe! Tels étaient les cris que Despax, journalier, proférait le 2 mars dernier, dans la rue Saint-Honoré. On l'engagea à se retirer; il s'y refusa, ajoutant, qu'il était pour Charles X. On l'arrêta, et il a été traduit devant la Cour d'assises. (1^{re} section.)

Le même jour, Cervaro se trouvait sur la place du Palais-Royal, et se plaignait de ne gagner que 15 sous par jour, tandis que Philippe I^{er} avait promis de porter les journées à 40 sous, et qu'il fallait qu'il en fût ainsi ou que cela finit. Arrêté pour ces propos il a été traduit ainsi que Despax à l'audience de la Cour d'assises de ce jour, sous la prévention d'avoir proféré des cris séditieux; mais les débats ayant atténué les charges, et l'ivresse de Despax ayant été établie, les deux prévenus, défendus par M^{rs} Baillehanche et Charpentier, ont été acquittés.

M. Philipot de Tayac, avocat, récemment nommé juge à la Martinique, est venu ensuite pour répondre à une prévention de provocation à la rébellion. Le 3 mars M. de Tayac se mêla aux rassemblements qui s'étaient formés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et y séjourna assez long-temps; des gardes nationaux le virent allant d'un lieu à un autre; ils l'entendirent même adresser aux ouvriers les propos suivans: Tenez ferme nous en viendrons à bout.

M. le président Dupuy, interroge le prévenu, qui a obtenu sa liberté provisoire sous caution:

D. Pourquoi étiez vous, le 3 mars, au milieu des groupes? — R. Je me suis arrêté sur la place de l'Hôtel-de-Ville, deux ou trois ouvriers se sont réunis auprès de moi; je ne sais si cela peut s'appeler un rassemblement. — D. Il paraît que vous auriez dit: « il faut résister à la garde nationale, elle tyrannise le peuple? — R. Il est impossible que j'aie tenu ce propos; je suis de la garde nationale; en février, et toutes les fois qu'il l'a fallu, j'ai pris les armes, et un citoyen paisible, ami de l'ordre, ne se transforme pas tout de suite en un conspirateur pour engager le peuple à égorger ses camarades.

M. Pinon, garde national, dépose qu'il a entendu M. de Tayac disant aux ouvriers: Tenez ferme, nous en viendrons à bout.

M. de Tayac, vivement: Ces propos sont absurdes; je n'ai pu les tenir. Je disais à des ouvriers qui voulaient lancer des pierres: « Ne jetez pas de pierres, car chacune d'elles pourrait rencontrer un parent, un ami. » J'étais allé sur la place de Grève pour voir si les rassemblements étaient assez sérieux pour qu'on endossât l'uniforme.

On entend successivement plusieurs témoins qui donnent, sur les habitudes du prévenu et sur son zèle comme garde national, d'excellens renseignements.

M. Miller, avocat-général, a soutenu la prévention.

M^e Montcavrel a présenté la défense du prévenu, qui, après quelques minutes de délibération, a été acquitté.

Le sergent de la compagnie dont M. de Tayac fait partie, s'est avancé près de lui et l'a embrassé avec affection.

Cabotier, ouvrier, se trouvait le 5 mars sur la place de l'Abbaye. Cet homme, qui déjà, en 1826, avait été condamné à deux ans de prison pour propos séditieux, criait: Vive l'empereur! à bas la Charte! Trois gardes nationaux voulurent l'arrêter; mais il fit une vive résistance, et s'empara même d'un de leurs fusils; toutefois ils parvinrent à conduire cet homme au poste voisin. C'est par suite de ces faits que Cabotier est venu aujourd'hui devant les assises, sous quatre chefs de prévention, 1^o d'avoir provoqué au change-

ment de gouvernement; 2^o d'avoir proféré des cris séditieux; 3^o d'avoir proféré des injures contre la garde nationale; 4^o d'avoir résisté avec violence à la force armée.

Les débats n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de ce prévenu, qui s'est borné à répondre par des dénégations formelles et des injures grossières. Les trois derniers chefs de prévention ayant été résolus affirmativement, Cabotier a été condamné à deux ans de prison.

Cet arrêt n'a fait qu'exciter la violence du condamné, qui voulait s'élaner pardessus la barre pour se jeter sur les témoins. Force a été aux gardes municipaux de le saisir et de l'entraîner hors de l'audience.

Au milieu des rassemblements qui se formèrent à la place Maubert et dans d'autres lieux le 13 avril dernier, beaucoup de femmes du peuple se faisaient remarquer par leur exaspération. La femme Frenat, chiffonnière, était de ce nombre. Porteur de sa hotte qu'elle appelle pompeusement son cachemire d'osier, la femme Frenat brandissait son croc, et excitait les assaillans à jeter des pierres à la garde nationale en disant: « Les gardes nationaux sont des fameuses canailles, je m'en soucie autant que des particuliers que je loge dans mon mannequin. » Ces propos motivèrent son arrestation, et elle a été condamnée aujourd'hui par la 6^e chambre à quinze jours d'emprisonnement.

La fille Bouillet, marchande des quatre saisons, était à boire dans un cabaret avec le nommé Duguet. Ils étaient fort tendres à la première bouteille, ils commencèrent à se disputer à la seconde; à la troisième, la guerre éclata, des injures on en vint aux coups. Duguet débuta par une large paire de soufflets; la fille Bouillet répondit par un coup de couteau qui heureusement ne fit qu'effleurer la poitrine. Mais aux débats la blessure de Duguet était guérie, son ressentiment calmé; il s'est efforcé de prendre sur lui tous les torts. La prévenue n'a été condamnée qu'à un mois d'emprisonnement.

Chaque jour le Tribunal de police correctionnelle a à statuer sur quelques épisodes des troubles qui désolèrent la capitale dans ces derniers temps. Plusieurs individus comparaissent aujourd'hui sous la prévention d'injures plus ou moins graves proférées envers des gardes nationaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des lois. Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a prononcé que de légères peines d'amende.

La prévention la plus sérieuse était celle dirigée contre M. Alcibiade Vielbanc, arrêté le 25 février près du Carrousel. On lui reprochait d'avoir péroré dans les groupes, et d'avoir dit après avoir été conduit au poste: « Est-ce que les gardes nationaux veulent faire le métier de gendarmes? Ils sont pis cent fois que les gardes royaux. »

M. le président Portalis a fait ressortir avec chaleur tout ce qu'un pareil propos avait d'outrageant pour la garde nationale. « La garde nationale, depuis notre glorieuse révolution de juillet, a-t-il dit, rivalise de zèle pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle fait partie du peuple, et n'agit que dans ses véritables intérêts.... Les gardes royaux ont tiré sur le peuple au profit du parjure et du pouvoir absolu. »

Les dépositions des témoins ont fait prévaloir les dénégations et les explications de M. Vielbanc. Il a été constaté qu'il avait demandé lui-même à être conduit au poste afin de répondre à des inculpations dirigées contre lui dans la foule, et que, s'adressant à un capitaine, il s'était borné à dire: « Les gardes nationaux ne voudront jamais échanger leurs uniformes contre des livrées de gendarmes. » M. Vielbanc, défendu par M^e Tonnet, a été renvoyé de la plainte.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUD.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé.

D'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 48, et boulevard du Mont-Parnasse, n^o 71.

L'adjudication définitive aura lieu, le mercredi, 8 juin 1831. Cette maison, dans la plus belle exposition possible, est composée de 46 logemens, contenant 83 pièces, dont 59 à cheminée, d'une cour, hangar, écurie, vaste atelier, deux caves et vaste grenier, le tout en bon état; elle conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie, à l'usage des nombreux étudiants que ce quartier rassemble; employée de cette manière, elle produirait facilement 15 à 16,000 fr. de revenu. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Ville-Neuve, n^o 33. 2^o à M^e GAVAUT, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n^o 16.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n^o 174. Adjudication définitive, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, le mercredi, 1^{er} juin 1831, en quatre lots.

1^{er} lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, n^o 14; mise à prix, 3,000 fr.; 2^e lot, maison aux Batignolles, rue de la Paix, au coin de la rue Bénard, mise à prix, 3,000 fr.; 3^e lot, autre maison aux Batignolles, rue Bénard, devant porter le n^o 5, mise à prix, 3,100 fr.; 4^e lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1844, de deux corps de bâtimens dépendant d'une maison à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 14, mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser à M^e LEBLANT, avoué poursuivant, chargé de vendre à l'amiable une maison, rue du Temple, n^o 59, et la nue propriété d'une autre maison attenante n^o 59 bis. Et à M^e LEGENDRE, avoué présent, place des Victoires, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 11 mai 1831, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fonte, cheminée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Rue St.-Honoré, n^o 354, le vendredi 13 mai, consistant en rubans, ceintures, et autres objets, au comptant.

ETUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M^e Haro, notaire à Bris-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M^e Poignant notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

Adjudication définitive, d'une MAISON de campagne sise à Suresne, rue de Neuilly, n^o 18, le 14 mai 1831, sur la mise à prix de 20,130 fr., en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26; et à M^e Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à 15 lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 14 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée, par bail notarié, jusqu'à 1845, moyennant 9,000 fr., nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication, le vendredi 20 mai 1831, à midi, par le ministère de M^e Thifain-Desauneaux, notaire à Paris, et en son étude, sise rue Richelieu, n^o 95, sur la mise à prix de 17,000 fr.

Des titres, clientèle et achalandage du journal intitulé: La Mode, revue du monde élégant, et la Vogue, ce dernier journal dépendant de la Mode.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les objets mobiliers composant le matériel du journal, sur l'estimation qui en sera faite, et dont le montant s'élèvera à 3000 fr. environ.

L'adjudicataire aura des facilités pour le paiement de son prix.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres convenables.

S'adresser audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire et au bureau du JOURNAL, établi rue du Helder, n^o 25.

A Vendre 500 fr.: commode, lit, table de nuit, lavab table de jeu, table de salon, 6 chaises, et 200 f.: grande pendule, vases, flambeaux; s'adresser, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41.

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler, et dissiper les glaires; elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 10 MAI.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 4 p. 0/0, 3 p. 0/0, Actions de la banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 fin courant, Emp. 1831, Rentes de Nap., Rentes perp.